

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-quatre,

Le mercredi seize octobre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

Etaient présents : Jack HIRTZIG, Maire, Adrien NIEUWMUNSTER, Régine MERRAD, Magali CHABROL, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Maire-Adjoints, Jean-François GIRARDIN, Arnaud POMAREDE, Joël FRANCOIS, Jean-Charles BAYOL, Ludovic CRETE, Anthony BUONANNO, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Pascal DAUTREVAUX par Ludovic CRETE
Denis MARTZEL par Régine MERRAD
Isabelle DUMANGE par Maryse PETIT
Géry MIRAT par Arnaud POMAREDE
Stéphanie CAROUGEAT par Philippe LECLERCQ
Nelli BALIKIAN par Magali CHABROL
Christel WILMES par Jean-François GIRARDIN
Nathalie CARTIER par Jean-Charles BAYOL
Maeva LE HUERON par Adrien NIEUWMUNSTER

Absents excusés non représentés :

Laurent PINEAU

DATE DE LA CONVOCATION : 10 octobre 2024

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 10 octobre 2024

DATE D'AFFICHAGE : 10 octobre 2024

Adrien NIEUWMUNSTER a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 12 + 9 pouvoirs

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 17 septembre 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 septembre 2024.

Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, concernant notamment les Déclarations d'Intention d'Aliéner et la délivrance de concessions dans le cimetière.

Rapport n°03 : concessions au cimetière – tarifs 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer les tarifs pour l'année 2025 pour les concessions funéraires et cinéraires (caveaux cinéraires et columbarium) comme suit :

Concessions	Ordinaires		Cinéraires	
	2024	2025	2024	2025
Temporaires (quinze ans)	122,50	126,00	62,50	64,50
Trentenaires	349,50	360,00	176,00	181,50
Cinquantennaires	726,50	748,50	364,00	375,00

*M. Philippe Leclercq souhaite une augmentation d'au moins 1% des tarifs.
La municipalité opte pour une augmentation des tarifs à hauteur de 3%.*

Rapport n°04 : renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caf de l'Aube (2025-2029)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver le renouvellement de la nouvelle CTG avec la Caf de l'Aube pour la période 2025-2029 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Convention Territoriale Globale avec la Caf de l'Aube pour la période 2025-2029.

Monsieur le Maire précise que cela permet à la commune d'être subventionnée par la CAF sur les projets relatifs à la jeunesse. Il ajoute que le travail réalisé pour le renouvellement de la Convention Territoriale Globale a permis de mettre en avant des besoins relatifs aux thématiques de la parentalité et de l'accès au droit.

Rapport n°05 : rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Sentier des Grèves

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- demande au SDEA la réalisation des travaux de rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Sentier des Grèves ;
- s'engage à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 54 900,00 Euros ;
- s'engage à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- demande au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission ;
- précise que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

M. Jean-François Girardin fait remarquer que le coût de ces travaux est très onéreux.

M. le Maire précise que l'harmonisation des candélabres sur la commune induit des tarifs un peu plus élevés.

Mme Maryse Petit évoque l'article paru dans le quotidien l'Est Eclair le 10 octobre 2024 : elle précise que la collectivité aurait dépensé en 2023 71.000€ de plus si l'extinction nocturne de l'éclairage public n'avait pas été mise en place.

Rapport n°06 : renouvellement de la convention de mise à disposition du progiciel SIGB lié au réseau de bibliothèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition du progiciel SIGB lié au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole pour la période 2025-2028 (1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction).

Mme Magali Chabrol précise que le progiciel permet d'avoir un accès au catalogue du réseau.

Rapport n°07 : renouvellement de la convention de partenariat relatif au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de partenariat relative au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole pour la période 2025-2028 (1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction).

Monsieur le Maire précise que la mise en réseau concerne 15 sites (bibliothèques et médiathèques) de l'agglomération troyenne.

Rapport n°08 : chorales de l'Avent 2024 : tarif d'entrée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement avec les troupes Coup d'chœur et Tout pour la chanson et fixe les droits d'entrée pour les concerts comme suit :

- 5 € par personne et par spectacle ;
- Gratuit pour les moins de 15 ans.

M. le Maire rappelle que les chorales de l'Avent ont été mises en place en 2020, après les confinements successifs liés à la crise sanitaire covid-19. Elles ont permis à la population de sortir et de se retrouver ; elles sont depuis organisées chaque année sur la commune.

Rapport n°09 : contrat de commercialisation de billetterie (solution BILLETWEB)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommée « billetweb », pour permettre la vente de places pour des manifestations culturelles organisées par la collectivité et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de commercialisation de billetterie correspondant ainsi que tout document s'y afférent.

M. Arnaud Pomarède précise les avantages d'une telle souscription : pas d'abonnement, pas d'engagement. Le site permet également de faire la promotion de la billetterie à publier sur le site internet communal sous forme d'agenda (avec la liste des événements).

M. Philippe Leclercq demande qui va gérer la mise en ligne des billetteries sur le site web dédié.

M. Arnaud Pomarède lui répond qu'il en aura la charge. Des billets pour les chorales de l'Avent vont être commercialisés sous peu pour tester le mécanisme (avec un engagement financier minime pour la collectivité). Un bilan sera fait à l'issue de ce premier essai.

M. Philippe Leclercq souhaite qu'une communication suffisante soit faite sur le sujet (en informant notamment les responsables des chorales).

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de veiller à ne pas dépasser les jauges maximales en fonction des salles utilisées.

Monsieur Arnaud Pomarède lui répond que le site permet de maîtriser en temps réel le remplissage et les réservations : par ailleurs, des billets seront réservés à la vente directe (en mairie avant le spectacle et le jour dudit spectacle).

Rapport n°10 : contrat d'apport de bois en bloc avec l'entreprise « Forêt d'Ici »

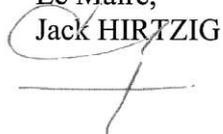
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'entreprise « Forêt d'Ici » un contrat d'apport de bois en bloc pour la coupe des peupliers situés sur la parcelle communale cadastrée section ZK n°175 (avec emport du bois et versement à la commune de la somme de 2.350,00€), ainsi que tout document s'y afférent.

*M. Joël François demande si nous savons quelle essence d'arbre sera replantée.
M. Philippe Leclercq lui répond qu'au vu du terrain, ce sont des peupliers qui seront replantés. Actuellement, il y en a environ 80 sur la parcelle : il sera peut-être possible d'augmenter leur nombre.*

Questions diverses :

Séance close à 19 heures 15

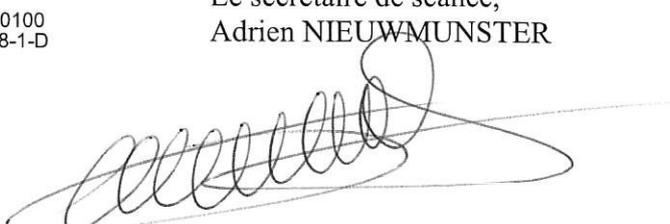
Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.29 14:56:47 +0100
Ref:7487136-11231148-1-D
Signature numérique
le Maire

Le secrétaire de séance,
Adrien NIEUWMUNSTER



PARTIE 2 : DELIBERATIONS



République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

mercredi 16 octobre 2024 à 18:30

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 17 septembre 2024
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : concessions au cimetière : tarifs 2025
- RAPPORT N°04 : renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Aube (2025-2029)
- RAPPORT N°05 : rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Sentier des Grèves
- RAPPORT N°06 : renouvellement de la convention de mise à disposition du progiciel SIGB lié au réseau de bibliothèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°07 : renouvellement de la convention de partenariat relative au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°08 : chorales de l'Avent 2024 : tarif d'entrée
- RAPPORT N°09 : contrat de commercialisation de billetterie (solution BILLETWEB)
- RAPPORT N°10 : contrat d'apport de bois en bloc avec l'entreprise "Forêt d'ici"

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.10 16:45:50 +0200
Ref:7364853-11045284-1-D
Signature numérique
le Maire

DELEGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Jack HIRTZIG

Conformément à la délibération n°16-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation générale du Maire, il lui appartient de rendre compte de l'exercice de cette délégation.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les délégations suivantes ont été exercées :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION :

4 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues et n'ont pas fait l'objet de l'application du droit de préemption.

DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE :

- 2 renouvellements de colombarium pour 15 ans ;
- 4 renouvellements de concession cimetière pour 15 ans ;
- 1 achat de concession cimetière pour 50 ans.

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE :

NEANT

INDEMNITES ASSURANCES :

NEANT

CONTENTIEUX :

NEANT

N° 47-2024

CONCESSIONS AU CIMETIERE
TARIFS POUR L'ANNEE 2025

MONSIEUR LE MAIRE

DEMANDE à l'assemblée de réévaluer les tarifs de concessions au cimetière pour l'année 2025.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

FIXER les tarifs pour l'année 2025 pour les concessions funéraires et cinéraires (caveaux cinéraires et columbarium) :

TARIFS DES CONCESSIONS POUR L'ANNEE 2025 :

Concessions	Ordinaires		Cinéraires	
	2024	2025	2024	2025
Temporaires (quinze ans)	122,50	126,00	62,50	64,50
Trentenaires	349,50	360,00	176,00	181,50
Cinquantenaires	726,50	748,50	364,00	375,00

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Jack HIRTZIG

 Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
 2024.10.21 15:29:53 +0200
 Ref:7416987-11124895-1-D
 Signature numérique
 le Maire

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

**TARIFICATIONS « FUNERAIRE » ET « CINERAIRE »
DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT PARRS AUX TERTRES**

ANNEE 2025

TYPE DE CONCESSION	DUREE DE LA CONCESSION	TARIFICATION		MONTANT GLOBAL	OBSERVATIONS
		Emplacement (tarifs 2025)	Equipement		
FUNERAIRES	15 ans	126,00	0,00	126,00	Equipement = afin de préserver l'équilibre financier des parties, le coût a été déterminé en appliquant au prix d'achat supporté par la Commune, le rapport entre la durée de la concession et la durée de la période d'amortissement de l'engagement fixée à 60 ans.
	30 ans	360,00	0,00	360,00	
	50 ans	748,50	0,00	748,50	
CINERAIRES (caveaux cinéraires)	15 ans	64,50	162,00	226,50	
	30 ans	181,50	325,00	506,50	
	50 ans	375,00	541,00	916,00	
CINERAIRES (columbarium)	15 ans	64,50	107,00	171,50	
	30 ans	181,50	215,00	396,50	
	50 ans	375,00	359,00	734,00	

**TARIFICATION FUNERAIRE
PREVISIONS ANNEE 2025**

Type concession	Cimetière intercommunal Tarif 2024	Commune Tarif 2024	Proposition augmentation tarif 2025									
			0.50%	1%	1,50%	2%	2,50%	3%	3,50%	4%	4,50%	5%
Cimetière concession												
Ordinaire 15 ans	135,00	122,5	123,00	124,00	124,50	125,00	125,50	126,00	127,00	127,50	128,00	128,50
Ordinaire 30 ans	365,00	349,5	351,50	353,00	355,00	356,50	358,00	360,00	362,00	363,50	365,00	367,00
Ordinaire 50 ans	735,00	726,5	730,00	734,00	737,50	741,00	744,50	748,50	752,00	755,50	759,00	763,00
Columbarium/cavurne												
cinéraire 15 ans	80,00	62,5	63,00	63,00	63,50	64,00	64,00	64,50	64,50	65,00	65,50	65,50
cinéraire 30 ans	180,00	176	177,00	178,00	178,50	179,50	180,50	181,50	182,00	183,00	184,00	185,00
cinéraire 50 ans	371,00	364	366,00	367,50	369,50	371,50	373,00	375,00	377,00	378,50	380,50	382,00

Equipements : Cavurne et Columbarium, le prix d'achat H.T. est amorti sur 60 ans et inclus dans le prix d'achat de la concession
Le coût unitaire des nouvelles cavurnes est légèrement inférieur au tarif d'origine.

(Pour rappel l'indice des prix à la consommation sur un an, en aout 2024, est de + 1.8 % - Publication INSEE du 13/09/2024)

N° 48-2024

**RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE AVEC LA CAF DE L'AUBE
2025-2029**

MONSIEUR LE MAIRE

RAPPELLE que la commune de Saint Parres au Tertres est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caf de l'Aube pour la période 2020 – 2024.

La CTG est une convention de partenariat visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur tous les champs d'intervention couverts par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et le logement.

EXPOSE que la CTG tend à répondre aux objectifs fondateurs de la Caf :

- Accompagner les familles dans la conciliation de leur vie professionnelle, familiale et sociale ;
- Soutenir et faciliter les relations enfants/parents ;
- Accompagner les familles dans leur environnement et cadre de vie, notamment par le biais du logement ;
- Favoriser les conditions de retour à l'autonomie, l'insertion sociale et le retour à l'emploi des personnes et des familles ;
- Réduire les inégalités sociales.

PROPOSE qu'au regard des résultats des réunions de travail réalisées et des réponses à l'enquête diffusée auprès des habitants, que la nouvelle CTG couvre les thématiques suivantes : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accès aux droits et la parentalité sur la période 2025-2029.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'APPROUVER le renouvellement de la nouvelle CTG avec la Caf de l'Aube pour la période 2025-2029

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caf de l'Aube pour la période 2025-2029.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Jack HIRTZIG.

Jack Hirtzig
2024.10.21 15:29:27 +0200
Ref:7416993-11124902-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N° 49-2024

**RENOVATION DE L'INSTALLATION
COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC
RUE DU SENTIER DES GREVES**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'il y a lieu de prévoir la rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Sentier des Grèves.

RAPPELLE QUE la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent le remplacement de 19 ensembles d'éclairage vétustes par des mâts cylindro-coniques en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 7m de saillie 1m chacun équipé d'un luminaire fonctionnel avec appareillage de classe 2 à LED.

Selon les dispositions des délibérations n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 78 428,57€, et la contribution communale serait égale à 70% de cette dépense, soit 54 900,00€.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.

S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10

décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 54 900,00 Euros.

S'ENGAGER à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

DEMANDER au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

PRECISER que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.21 15:29:35 +0200
Ref:7416997-11124908-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

COMMUNE : SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Désignation des travaux : Rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue sentier des grèves (Proposition 2)

Demandeur : Commune

N° d'opération : EA278

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

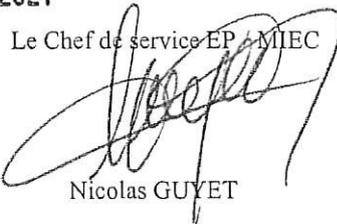
Désignation	Quantité	Prix unitaire	
		I	II
Dépose mât - massif à déposer - mât de hauteur > à 5 m et ≤ à 12 m	19	184,93	3 513,67
Dépose d'un luminaire	19	20,30	385,70
Pose candélabre ≥ à 5 m et < à 10 m	19	409,32	7 777,08
Mât d'éclairage public cintrée de type ORYX de chez Petitjean de hauteur égale à 8m, avec simple crosse, peint	19	2 428,59	46 143,21
Pose d'une lanterne d'éclairage public sur candélabre	19	124,04	2 356,76
Luminaire Comatelec type HESTIA 1 32 LED	19	725,90	13 792,10
Vérification initiale de l'installation pour une quantité de foyer lumineux installé <25	1	119,03	119,03
Somme à valoir pour imprévus			4 341,02
Assiette servant de base au calcul de la contribution		X =	78 428,57
Coefficient de mise à jour des prix défini ci-après		K =	1,000
Montant total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = KX =	78 428,57

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA CONTRIBUTION
DEMANDEE PAR LE SYNDICAT

P = 0,7 A = **54 900,00 €**

à Troyes, le **22 JUIL. 2024**

Pour le Syndicat :

Le Chef de service EP & MIEC

Nicolas GUYET

La durée de validité de ce devis est de 6 mois

1) Le coefficient multiplicateur de mise à jour des montants est calculé dans les conditions ci-après :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12b/130,3)$

Dans l'expression de K, TP 12b est l'index national des prix de génie civil pour les travaux pour les travaux d'investissement sur les installations communales d'éclairage public. Cet index est publié mensuellement par l'INSEE, La valeur de TP 12b à prendre en compte pour calculer le coefficient K dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

K est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires sont ceux prévus dans la délibération du Bureau du SDEA n°15 du 10 décembre 2021

N° 50-2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
PROGICIEL SIGB LIE AU RESEAU DE
BIBLIOTHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

RENOUVELLEMENT

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la convention de partenariat relative au réseau de bibliothèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole (TCM) induit le service de catalogue commun regroupant toutes les ressources des bibliothèques partenaires (livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques...) à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau ».

Ce catalogue fonctionne informatiquement à partir d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), composé d'un progiciel et de plusieurs modules fournis par la société MOBYDOC.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition du progiciel SIGB lié au réseau de bibliothèques sur le territoire de TCM pour la période 2025-2028 (convention pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.21 15:29:26 +0200
Ref:7417001-11124913-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Magali CHABROL

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PROGICIEL SIGB LIE AU RESEAU DE
BIBLIOTHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ – N°C_2025-**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°27 du 29 septembre 2023, et son service, la Médiathèque Jacques-Chirac, d'une part,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

D'une part,

Et

....., sise, représentée par, habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°..... du, d'autre part,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le réseau des médiathèques existe depuis 1998 (*délibération du 14 décembre 1998*). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole. Son fonctionnement est encadré par une convention de partenariat votée en Conseil communautaire n° 13 du 11/12/19.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 15 sites, avec la bibliothèque de La Rivière de Corps, et qui a rejoint le réseau au dernier trimestre 2023 et la Bibliothèque de Buchères qui intégrera le réseau à l'occasion de ce renouvellement :

- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO)
- La Rivière de Corps
- Pont-Sainte-Marie
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine

- Troyes pour le Conservatoire Marcel Landowski
- Troyes Champagne Métropole : la Médiathèque Jacques-Chirac composée de 3 sites : Troyes-Centre, Troyes-Marots et Troyes-Chartreux.

L'objectif du réseau est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via notamment ce service :

- un catalogue commun regroupant toutes les ressources des médiathèques partenaires (livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques,...), à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau ».

Ce catalogue fonctionne informatiquement à partir d'un Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB), composé d'un progiciel et de plusieurs modules, fournis par la société MOBYDOC avec laquelle Troyes Champagne Métropole a contracté.

Le fonctionnement en réseau étant conditionné à l'utilisation par ses membres du même Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB), Troyes Champagne Métropole met à leur disposition ce progiciel.

Il convient de rappeler que l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités offre le cadre juridique de cette mise à disposition de logiciels.

En effet, il dispose qu'« afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB) permettant de gérer les collections et les comptes emprunteurs des usagers de l'ensemble des médiathèques du réseau de Troyes Champagne Métropole via le progiciel de MOBYDOC.

ARTICLE 2 – MODALITES D'UTILISATION SIGB

Troyes Champagne Métropole met à la disposition du Partenaire, à titre gracieux, non exclusif et non cessible, un progiciel pour la gestion informatisée des collections et des comptes emprunteurs des usagers, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SIGB – EVOLUTIONS - CHANGEMENTS

Le système de gestion de Médiathèque (SIGB) mis à disposition est composé de:

- Vsmart
- Vinsight (stats)

Cette liste est indicative et pourra évoluer en fonction des besoins.

Sauf, refus express du Partenaire adressé à TCM par courrier recommandé avec accusé de réception, celui-ci adhère par défaut aux évolutions du progiciel notamment l'intégration de nouveaux logiciels déployés par Troyes Champagne Métropole et le Prestataire pour le bon fonctionnement du SIGB.

Il est convenu que le coût de la mise à jour du progiciel, ainsi que toute évolution dans l'infrastructure technique intervenant en correction à un problème, ou en évolution de fonctionnalités, ou encore en réponse à des exigences imposées de toute nature notamment par la législation, seront à la charge de Troyes Champagne Métropole.

Troyes Champagne Métropole informera préalablement le Partenaire du contenu des nouvelles versions et de leur calendrier de mise en œuvre.

En revanche, le coût de maintenance de tout nouveau logiciel intégré au présent progiciel sera à la charge du Partenaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à accompagner la prise en main du progiciel par des actions :

- De formation
- De paramétrage
- D'accompagnement et d'assistance

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole se chargera de la résolution des problèmes mineurs (de 1^{er} niveau).

De plus, Troyes Champagne Métropole assurera le rôle d'intermédiaire entre les Communes partenaires et la société MOBYDOC en cas de pannes, soit :

- Par la résolution de la panne en interne réalisée par les services de TCM ;
- Par la résolution par la DSI (TCM) de tout problème de réseau ou de serveurs ;
- Par la déclaration de l'incident directement à la société MOBYDOC.

Enfin, Troyes Champagne Métropole, via la DSI, sera chargée de l'administration des serveurs hébergeant le progiciel (Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB)) et les données associées.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DU PROGICIEL – RESPONSABILITE DU PARTENAIRE

Le Partenaire reconnaît que les droits patrimoniaux sur le progiciel et ses logiciels sont détenus par la société MOBYDOC et que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété à son profit.

Le Partenaire s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de propriété industrielle et commerciale. En aucun cas, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole ne peut être engagée en cas d'utilisation illégale de programmes et du progiciel par la médiathèque du Partenaire.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – COUT DE LA MAINTENANCE

Un contrat de maintenance du progiciel est souscrit par Troyes Champagne Métropole auprès de la société MOBYDOC.

Pour bénéficier du service de maintenance, **le Partenaire devra s'acquitter des frais de maintenance calculés en fonction du nombre de postes informatiques du Partenaire¹ et du type de licence (flottante ou fixe)**, selon l'une de ces deux formules de calcul :

Formule « licences fixes » - installées spécifiquement sur un poste informatique de la médiathèque du Partenaire (type Wincirc) :

$$\frac{\text{coût annuel de maintenance pour la licence concernée}}{\text{nbre total de postes du réseau où cette licence est installée}} \times \text{nbre de postes du Partenaire où cette licence est installée}$$

OU

Formule « licences flottantes » - accessibles sur tous les postes informatiques de la médiathèque du Partenaire (type Vsmart, Vinsight)....)

$$\frac{\text{coût annuel de maintenance pour la licence concernée}}{\text{nbre total de postes professionnels du réseau}} \times \text{nbre de postes professionnels du Partenaire}$$

-La quote-part est le résultat de l'addition du coût de chaque licence.

¹ Actualisation du nombre de postes informatiques au 1er janvier de chaque année

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

8.1 Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

8.2 Qualification des acteurs

Chaque **Partenaire** est responsable de traitement sur la fraction de réseau qui le concerne.

Troyes Champagne Métropole est co-responsable de traitement sur l'ensemble du réseau en tant que prescripteur de la solution, des mises à jour et des évolutions techniques au travers d'un contrat unique entre TCM et MOBYDOC conforme au RGPD.

Troyes Champagne Métropole est également sous-traitant sur la fonction d'administrateur des serveurs d'hébergement, support 1^{er} niveau, intermédiation entre les adhérents et MOBYDOC en cas de panne, prêt secouru.

MOBYDOC est sous-traitant de TCM et sous-traitant ultérieur des adhérents au travers de la convention.

8.3 Description du traitement

La finalité du traitement est :

- la gestion des prêts, des retours, des retards de documents, des réservations, de la newsletter et l'établissement de statistiques
- la gestion des autorisations :
 - abonnement à la programmation culturelle des médiathèques (case à cocher)
 - internet - autorisation parentale pour un mineur (case à cocher)
 - droit à l'image (case à cocher)

Les données à caractère personnel traitées sont : civilité, nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse professionnelle et/ou personnelle, numéros de téléphones, adresse mails, noms et prénom des tuteurs pour les mineurs, numéro de carte d'abonnés, validité de la carte d'inscription, localisation d'inscription, historique des emprunts et réservations.

Ces données sont conservées pendant 2 ans, à partir de la date de votre inscription initiale ou de son renouvellement (2 suppressions dans l'année fin juin et début janvier).

8.4 Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité décrite dans l'article 8.2 : gestion des collections et des comptes emprunteurs des usagers de l'ensemble des médiathèques du réseau de Troyes Champagne Métropole ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

8.5 Droit d'information des personnes concernées

Le Partenaire consent à utiliser les bulletins d'inscription mis à disposition par la Médiathèque Jacques-Chirac sur lesquels, il est fait mention des dispositions du RGPD relatives au droit à l'information des usagers sur le traitement de données collectées.

8.6 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Partenaire doit fournir à Troyes Champagne Métropole toute information qui lui permette de respecter son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit les adresser dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données désigné au § 8.10.

8.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Partenaire notifie à Troyes Champagne Métropole toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance et par le moyen d'un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données désigné au § 8.10. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Troyes Champagne Métropole, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Partenaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris,

le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans le cas où il ne soit pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de Troyes Champagne Métropole, le Partenaire communique, au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que Troyes Champagne Métropole propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8.8 Apport du Partenaire dans le respect par Troyes Champagne Métropole de ses obligations

Le Partenaire contribue à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et aide Troyes Champagne Métropole en cas de consultation préalable ou de contrôle de la CNIL.

8.9 Mesures de sécurité

Troyes Champagne Métropole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque de destruction, de perte, d'altération, de divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une manière ou d'une autre.

8.10 Délégué à la Protection des Données

Le Partenaire communique à Troyes Champagne Métropole les coordonnées (**adresse courriel**) de son Délégué à la Protection des Données conformément à l'article 37 du RGPD :

Pour le Partenaire	< >
Pour MOBYDOC	< kjetil.hillestad@axiell.com >
Pour Troyes Champagne Métropole	Réfèrent RGPD interne* : rgpd@troyes-cm.fr DPO externe : dpo@cdg10.fr

* Coordonnées à utiliser en priorité pour les exercices de droit ainsi que les violations de données.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE PARTENAIRE

Le Partenaire peut résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Dans ce cas, le Partenaire pourra demander la récupération des données hébergées par Troyes Champagne Métropole et/ou la société MOBYDOC sous forme d'une base complète.

A réception de cette base, Troyes Champagne Métropole et/ou la société MOBYDOC s'engagent à effacer toutes les données du Partenaire dans un délai de 30 jours.

Si le Partenaire ne souhaite pas récupérer les données, Troyes Champagne Métropole et/ou la société MOBYDOC s'engagent à effacer toutes les données du Partenaire dans un délai de 30 jours suivant la notification du Partenaire.

Toute résiliation émanant du Partenaire le prive de façon définitive du droit d'usage du progiciel.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Partenaire en cas de résiliation.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

En cas de manquement du Partenaire à l'exécution de ses obligations, Troyes Champagne Métropole aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'un courrier recommandé de mise en demeure restée sans effet, sans que le Partenaire ne puisse réclamer une indemnité.

Par ailleurs, dans le cas où la société MOBYDOC romprait son contrat avec Troyes Champagne Métropole, la présente convention deviendrait caduque, sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnité.

De plus, Troyes Champagne Métropole peut résilier de son seul fait, son contrat avec la société MOBYDOC sans en avoir au préalable informé le Partenaire et sans aucune indemnité pour ce dernier. Dans ce cas, une solution de transition sera proposée au Partenaire par Troyes Champagne Métropole. A défaut, le Partenaire pourra récupérer sa base complète de données.

Enfin, en cas de changement de prestataire, Troyes Champagne Métropole garantie la continuité de la mise à disposition d'un SIGB au Partenaire. Un avenant viendra formaliser ce changement.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention donne lieu à réclamation préalable motivée de la part du Partenaire, notifiée à Troyes Champagne Métropole par lettre recommandée avec avis de réception.

L'absence de réponse à cette réclamation à l'issue du délai de deux mois suivant la notification de la réclamation vaudra rejet. Le litige peut alors être porté devant la juridiction le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Partenaire,
Son Maire,**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président,**

N° 51-2024
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR
LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE
METROPOLE
RENOUVELLEMENT

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE l'intérêt pour notre bibliothèque municipale de poursuivre son adhésion (initée par délibération du Conseil Municipal n°85-2020 à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans puis renouvelée par délibération n°48-2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an) au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Le réseau des médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (délibération du 14 décembre 1998).

Il est coordonné par la médiathèque Jacques Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population de TCM.

Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de TCM.

Son fonctionnement collaboratif permet aux bibliothèques membres des échanges professionnels au bénéfice des bonnes pratiques, de l'évolution des services pour le public et d'actions culturelles partagées.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de partenariat relative au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole pour la période 2025-2028 (convention pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.25 10:42:06 +0200
Ref:7461541-11193774-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Magali CHABROL

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
N° C_2025_....**

Entre :

Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°..... du, et son service, la Médiathèque Jacques-Chirac, d'une part,

Et :

La Ville de la, sise, représentée par Monsieur, habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°..... du,

Préambule

Le réseau des médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (*délibération du 14 décembre 1998*). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 15 sites, avec la bibliothèque de La Rivière de Corps, et qui a rejoint le réseau au dernier trimestre 2023 et la Bibliothèque de Buchères qui intégrera le réseau à l'occasion de ce renouvellement :

- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière de Corps
- Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO)
- Pont-Sainte-Marie
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes pour le Conservatoire Marcel Landowski
- Troyes Champagne Métropole : la Médiathèque Jacques-Chirac composée de 3 sites : Troyes-Centre, Troyes-Marots et Troyes-Chartreux.

Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via ces services :

- Un catalogue commun regroupant toutes les ressources des médiathèques partenaires (*livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques...*), à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau »
- Un site internet permettant de les consulter et de les réserver à distance
- Un service de navette permettant d'emprunter et de rendre les documents disponibles dans le catalogue, dans la médiathèque partenaire de son choix, en fonction de son lieu d'habitation, de travail, de loisirs,

- Une communication commune : agenda, réseaux sociaux et site internet

Son fonctionnement collaboratif permet aux médiathèques membres des échanges professionnels au bénéfice des bonnes pratiques, de l'évolution des services pour le public et d'actions culturelles partagées.

La présente convention définit les conditions du partenariat entre Troyes Champagne Métropole et le Partenaire.

Ce considérant, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Rôle, services et engagements de la médiathèque Jacques-Chirac

La Médiathèque Jacques-Chirac coordonne le réseau des médiathèques et assure dans ce cadre les services suivants :

- **animation du réseau :** *mise à disposition d'un agent coordinateur financé par Troyes Champagne Métropole*
 - organisation de rencontres « échanges de bonnes pratiques », ponctuellement durant l'année en fonction des besoins
 - concertation entre les partenaires pour assurer qualité, cohérence et complémentarité de l'offre documentaire faite au public
 - échanges sur les actions culturelles : partage d'expertise, d'expériences et opérations croisées ou conjointes
- **informatique documentaire :** *mise à disposition d'un « référent SIGB », agent financé par Troyes Champagne Métropole*
 - gestion du Système Intégré de Gestion des Médiathèques (SIGB) qui pilote le réseau documentaire : *coordination, administration du catalogue, fonctions de prêt, ...*
 - assistance technique sur les questions bibliothéconomiques
 - formation des intervenants du réseau
 - paramétrage des fonctions bibliothéconomiques
 - organisation de réunions techniques en fonction des besoins (*catalogue, statistiques, ...*), en concertation avec le coordinateur du réseau
 - interface avec le prestataire (*actuellement MOBYDOC*) : *évolutions du système, centralisation des demandes, relais d'information au réseau*
- **données bibliographiques-notices :**
 - mise à disposition du service de notices bibliographiques auquel la Médiathèque Jacques-Chirac est abonnée
 - encadrement des normes de catalogage en vigueur
- **logistique-navette :** *mise à disposition d'un agent, financé par Troyes Champagne Métropole, qui assure le service en collaboration organisée, tournante, avec l'ensemble des agents de la médiathèque*
 - acheminement et collecte des documents empruntés et rendus dans les différentes médiathèques du réseau
 - en cas de fermeture de la médiathèque partenaire (*Noël, été, ...*)
 - désactivation temporaire de ce lieu de retrait dans le SIGB
 - information sur le site de la médiathèque

- édition d'un flyer, pour la période de l'été, du calendrier d'ouverture des médiathèques
- **logistique inscriptions « réseau » :**
 - fourniture des cartes d'inscription et des codes-barres
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, la Médiathèque Jacques-Chirac :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions
 - propose aux membres de :
 - *s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements (exemple de la Semaine Lire et Ecrire Autrement)*
 - *bénéficiaire de la promotion qui en est faite (exemple du label MTP relatif au Mois des Tout-Petits)*
 - *venir sur place s'en inspirer*
 - travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes
 - co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau
 - créatrice du Mois des Tout-Petits (*label MTP*), la Médiathèque Jacques-Chirac y associe les médiathèques du réseau qui le souhaitent, par :
 - le financement d'une sélection de spectacles joués dans le réseau (*répartition concertée avec et dans le réseau*) - spectacle destiné au tout-public (hors scolaire)
 - l'utilisation du label MTP pour donner de la visibilité aux actions développées sur ce thème par les bibliothécaires du réseau
- **communication :**
 - Agenda
 - financement et conception de « *l'agenda des médiathèques* » (*édition quadrimestrielle*) où figurent : coordonnées, horaires d'ouverture et actions des médiathèques du réseau
 - version PDF à télécharger sur le site internet de la médiathèque Jacques-Chirac
 - Réseaux sociaux
 - relais des actions ou évènements spécifiques à promouvoir (*sur demande du Partenaire*)
 - Carte interactive en ligne (*accessible aux publics déficients visuels*) pour repérer les médiathèques partenaires (*photo du lieu, coordonnées et horaires d'ouverture*)
- **support informatique** (*Direction des Services Informatiques – DSI - de Troyes Champagne Métropole*) :

DEUX OPTIONS EN FONCTION DES BIBLIOTHEQUES PARTENAIRES POUR LA MISE A DISPOSITION DES LICENCES DU SIGB

 - mise à disposition gratuite des licences du SIGB (*propriété de Troyes Champagne Métropole*) selon deux formats (*évolution de la formule au fil du conventionnement ou*)
 - dans un premier temps :
 - ✓ *installation en direct des licences sur les propres postes informatiques de la médiathèque partenaire*

- ✓ *financement par TCM du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
- ✓ *administration de la liaison informatique et des licences du SIGB du ressort de la DSI*
- ✓ *toute intervention sur ces postes, est soumise à l'accord préalable de la DSI, habilitée à contrôler l'utilisation qui en est faite, et à intervenir en cas d'usage mettant en danger la sécurité du système, ou non conforme à la législation*
- *dans un second temps :*
 - ✓ *accès aux licences depuis les postes informatiques de la médiathèque partenaire via un lien transmis par la DSI accessible uniquement à ces postes.*
 - ✓ *financement et administration par le Partenaire du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
 - ✓ *maintenance, mise à jour et sécurité des postes informatiques connectés au SIGB assurée par le Partenaire*

OU POUR LES BIBLIOTHEQUES PARTENAIRES OU C'EST DEJA LE CAS

- *mise à disposition gratuite des licences du SIGB (propriété de Troyes Champagne Métropole)*
 - ✓ *accès aux licences depuis les postes informatiques de la médiathèque partenaire via un lien transmis par la DSI accessible uniquement à ces postes.*
 - ✓ *financement et administration par le Partenaire du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
 - ✓ *maintenance, mise à jour et sécurité des postes informatiques connectés au SIGB assurée par le Partenaire*
- *souscription et gestion du contrat de maintenance par un contrat unique auprès du prestataire (refacturation de sa quote-part au Partenaire – (voir convention de mise à disposition de progiciel SIGB lié au réseau)*
- *administration des serveurs hébergeant les logiciels du SIGB et les données associées*
- *disponibilité du SIGB aux jours et heures ouvrables de la Médiathèque Jacques-Chirac, sauf opérations techniques nécessaires*
- *interface auprès du prestataire en cas d'incident sur le SIGB*
- *gestion de l'exploitation du système (sauvegardes, dépannage des serveurs, sécurité) :*
 - *installation et paramétrage des logiciels du SIGB, et des logiciels associés*
- *création d'une adresse mail «réseau» par médiathèque (nom de la commune-reseaudesmediatheques@troyes-cm.fr)*

Article 2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'associe au réseau des médiathèques coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, et prend les engagements suivants :

- **données bibliographiques/ notices :**
 - *respect des normes de catalogage en vigueur*
 - *respect des prescriptions particulières de la Médiathèque Jacques-Chirac : traitement documentaire et récupération des données*

- pas de suppression ni de modification des notices ou des informations d'exemplaires non rattachés aux collections des autres partenaires (*notamment dans le cadre des procédures de mise au pilon*)
- pas de suppression ni de modification des informations saisies par la Médiathèque Jacques-Chirac sur les notices usagers (*grands retards notamment*)
- **informatique :**
 - en cas d'intervention nécessaire de la DSI sur place :
 - faciliter l'action du technicien
 - assurer si nécessaire l'interface avec les autres services municipaux compétents
 - implantation dans les espaces publics de la médiathèque d'un poste informatique pour la consultation du catalogue
 - valorisation auprès du public de cet outil de recherche de documents
- **logistique-navette :**
 - en cas de fermeture de la médiathèque (*Noël, été, ...*)
 - communiquer les dates à la médiathèque Jacques-Chirac, le plus en amont possible et au minimum 2 mois avant
 - communiquer les fermetures ponctuelles de la bibliothèque au plus tard la veille
 - stopper les réservations sur le fonds documentaire de la médiathèque, au dernier jour du passage de la navette
 - informer le public de la date à partir de laquelle les documents des autres médiathèques du réseau ne seront plus traités : *début juin pour fermeture en été et début novembre pour fermeture à Noël (utilisation du support de communication réseau conçu par la médiathèque Jacques-Chirac*
 - participer aux opérations de navette en :
 - facilitant l'accès au lieu de retrait et de livraison des caisses
 - aidant à la manutention et à l'acheminement des caisses dans le véhicule
- **communication**
 - transmission des informations pour l'agenda dans le délai indiqué par le service communication de la médiathèque Jacques-Chirac
 - valorisation du réseau auprès des usagers
 - utilisation de l'adresse mail « réseau » pour correspondre avec les usagers du réseau
- **versement des inscriptions réseau**
 - versement à la médiathèque Jacques-Chirac du produit des inscriptions réseau perçus par la médiathèque du Partenaire
 - envoi chaque trimestre :
 - des fiches d'inscription
 - d'un état récapitulatif des inscriptions « réseau » perçues pour la Médiathèque Jacques-Chirac, listant toutes les inscriptions, payantes et gratuites
 - émission par Troyes Champagne Métropole chaque trimestre d'un titre de recettes au comptable public qui facture ensuite le Partenaire
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, le Partenaire :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions
 - propose aux membres de :

- s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements
- venir sur place s'en inspirer
- travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes
- co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau

Article 3. Formules d'inscription pour les usagers

Troyes Champagne Métropole et le Partenaire conviennent d'une carte commune d'inscription au réseau, dénommée « carte réseau » :

- elle permet à l'usager inscrit d'emprunter et de rendre des documents dans toutes les médiathèques du réseau
- les tarifs et règles de prêt associés à cette carte relèvent de la compétence exclusive de Troyes Champagne Métropole
- elle est fournie gratuitement par Troyes Champagne Métropole avec des codes-barres

En parallèle, chaque médiathèque partenaire conserve le principe d'une carte d'inscription de proximité, dénommée « carte proximité » :

- elle permet à l'usager d'emprunter exclusivement les ouvrages de la médiathèque où il est inscrit
- les tarifs et règles de prêt associés à cette carte relèvent de la compétence exclusive du Partenaire.

Ce sont les usagers qui font le choix de s'abonner à l'une ou l'autre formule.

Article 4. Valorisation auprès des usagers au sein des Partenaires du réseau

Le financement et la maintenance d'1 poste informatique au sein des espaces publics et à destination des usagers fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Article 5. Respect du droit de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Le Partenaire s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de propriété industrielle et commerciale.

En aucun cas, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole ne peut être engagée en cas d'utilisation illégale de programmes et de logiciels par la médiathèque du Partenaire.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 6. Résiliation

Les parties peuvent résilier la convention par anticipation, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec préavis minimum de trois mois.

Dans ce cas, les données spécifiques à la médiathèque partenaire contenues dans le SIGB, pourront être mises à disposition du Partenaire dans le format proposé par la DSI de Troyes

Champagne Métropole, sous réserve de la prise en charge, par le Partenaire, du coût de l'exportation.

Article 7. Litiges

En cas de litige persistant, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies amiables et de médiation.

Fait à Troyes en 2 exemplaires, le

**Pour le Partenaire,
Son Maire,**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président,**

<p>N° 52-2024</p> <p>CHORALES DE L'AVENT 2024</p> <p>TARIF D'ENTREE</p>

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la commission culturelle a décidé de programmer des concerts de chant choral les week-ends du mois de décembre 2024 (concerts de l'aven) :

- Dimanche 08 décembre 2024 à la salle socio-culturelle Deterre Chevalier : Coup d'Chœur ;
- Dimanche 15 décembre 2024 à la salle socio-culturelle Deterre Chevalier : Tout pour la chanson.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement avec les troupes sus désignées.

DE FIXER les droits d'entrée pour les concerts désignés supra, comme suit :

- 5 € par personne et par spectacle ;
- Gratuit pour les moins de 15 ans.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Jack HIRTZIG



Jack Hirtzig
2024.10.18 17:53:09 +0200
Ref:7430840-11146465-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Magali CHABROL

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

<p>N° 53-2024</p> <p>CONTRAT DE COMMERCIALISATION DE BILLETTERIE</p> <p>(SOLUTION « BILLETWEB »)</p>
--

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la commission culturelle programme tout au long de l'année diverses manifestations : concerts, pièces de théâtre (...).

Ladite commission cherche à attirer des spectateurs et propose d'adhérer à une billetterie en ligne, éditée par la société Trustweb, dénommée « billetweb », qui permettrait de faciliter et de moderniser la vente de billets lors d'évènements culturels.

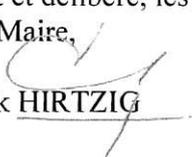
Pour ce faire, il est nécessaire de signer avec la société précitée une convention dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- pas d'abonnement ;
- coût : la société percevra une rémunération sous forme de commission à hauteur de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne uniquement ;
- la convention est signée pour une durée indéterminée et peut être résiliée par la collectivité à tout moment sans préavis ;
- intégration de la billetterie sous forme d'agenda sur le site internet et l'application intramuros.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommée « billetweb », pour permettre la vente de places pour des manifestations culturelles organisées par la collectivité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de commercialisation de billetterie ci-annexé, ainsi que tout document s'y afférent.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Jack HIRTZIG
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.10.18 17:22:21 +0200
Ref:7417020-11124938-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Arnaud POMAREDE

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

Contrat de commercialisation de billetterie

ENTRE

- La commune de Saint Parres Aux Tertres, représentée par son maire, M. Jack HIRTZIG, habilité par la délibération n° 53-2024 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024,

ci-après désignée « l'Organisateur », d'une part,

- La société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB, représentée par M. Théophile GURLIAT, en sa qualité de Président.
Trustweb S.A.S.U. au capital de 25 000€ - 14 Rue Ernest Psichari, 75007 Paris –
Numéro de SIRET : 800 575 045 R.C.S Paris - TVA intra : FR6800575045 - APE :
4719B – Tél : 01 86 95 93 60– E-mail : contact@trustweb.fr

ci-après désignée « BILLETWEB », d'autre part

PREAMBULE

L'Organisateur souhaite offrir la possibilité aux spectateurs d'acheter des places de spectacle en ligne. La solution « Billetterie en ligne » (www.billetweb.fr), développée par la Société, propose une palette complète de fonctionnalités (réservations en lignes, ventes en lignes, gestion des ventes en guiche, etc.) Les conditions de vente en ligne de billets par BILLETWEB pour l'Organisateur sont déterminées par le présent contrat.

Il est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du site internet billetweb.fr (CGVUS) annexées à ce contrat, la détermination de la durée du contrat, le montant de la commission appliqué à la vente de billets en ligne ainsi que les modalités de règlement.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DES CGVUS

Par le présent contrat, l'Organisateur et la BILLETWEB s'engagent à respecter les CGVUS annexées.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'Organisateur sans préavis.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMMISSION

La Société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne.

BILLETWEB s'engage à informer l'Organisateur de toute modification du tarif de sa commission au plus tard 1 mois avant l'application de la modification.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour les ventes en ligne

Article 5.1 : Deux transactions instantanées auront lieu : l'achat des billets par BILLETWEB à l'Organisateur et leur revente par BILLETWEB aux acheteurs.

Article 5.2 : BILLETWEB établit une facture au nom et pour le compte de l'Organisateur faisant apparaître le montant total de la vente en ligne, le montant des commissions sur la vente en ligne

Article 5.3 : BILLETWEB reverse le montant net des ventes (déduction faite de la commission) selon la politique configurée par l'organisateur (1 et 16 de chaque mois/ 1^{er} de chaque mois, 1^{er} et 16 après la fin de l'événement)

Pour les ventes en direct

BILLETWEB agit en qualité de prestataire et mandataire. Il émet des factures en nom et pour compte de l'Organisateur et porte les opérations à connaissance de l'Organisateur via une reddition de compte. L'encaissement est réalisé par l'Organisateur.

Fait le 17 octobre 2024, à Saint Parres Aux Tertres en 2 (deux) exemplaires.

Pour BILLETWEB

L'Organisateur

M. Théophile GURLIAT, Président

Le Maire, Jack HIRTZIG

N° 54-2024
CONTRAT D'APPORT DE BOIS EN
BLOC AVEC L'ENTREPRISE
« FORET D'ICI »

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n°175, d'une contenance de 7125m², sise lieudit « la Vignotte », sur laquelle il y a des peupliers qu'il est nécessaire d'entretenir.

Afin que les travaux de coupe n'impactent pas les finances de la collectivité, l'entreprise « Forêt d'Ici » propose la signature d'un contrat d'apport de bois en bloc pour la coupe rase desdits peupliers, emport du bois et versement à la commune de la somme de 2.350,00€.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'entreprise « Forêt d'Ici » un contrat d'apport de bois en bloc pour la coupe des peupliers situés sur la parcelle communale cadastrée section ZK n°175 (avec emport du bois et versement à la commune de la somme de 2.350,00€), ainsi que tout document s'y afférent.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Jack HIRTZIG



Jack Hirtzig
2024.10.21 15:29:49 +0200
Ref:7417022-11124940-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0



Forêt d'ici

La forêt nous unit

FORÊT D ICI Champagne-Ardenne

4 rue de Gournay - BP 605

10 088 Troyes Cedex

03 25 76 92 86

champagneardenne@foretdici.com

foretdici.com

Contrat d'apport

Eco

Propriétaire :	Commune SAINT PARRES AUX TERTRES .
Règlement :	Lettre Chèque
N° Intracom :	.
Positionnement TVA :	non assujetti
N° Siret :	.
Propriété de :	LA VIGNOTTE NA15680
N° adhérent :	NA15680
N°PEFC :	Non certifié
Commune de :	ST PARRES AUX TERTRES
Type d'intervention:	Coupe rase peuplier
Surface :	0.71
N° Chantier :	2024/826/5362
Modalité d'apport :	Apport en Bloc sur pied. - OFFRE ECO
Votre Conseiller :	Adrien_COURTEAUX adrien.courteaux@foretdici.com - 06 85 67 45 18



Je soussigné(e) : Commune . SAINT PARRES AUX TERTRES

Domicilié(e) : Mairie , 2 rue Henri Berthelot 10410 ST PARRES AUX TERTRES (France)

Agissant en qualité le propriétaire

Fait apport à FORÊT D ICI des produits bois ci-après définis, selon les conditions générales d'apport de bois par les associés coopérateurs, et dont l'apporteur déclare avoir pris connaissance, *aux conditions de prix de rémunération et au conditions particulières stipulées ci-après*

réf chantier 2024/826/5362

CR Robusta

Commune ST PARES AUX TERTRES

Propriété LA VIGNOTTE

Type chantier Coupe rase peuplier

Parcelle ZK 175 . Cmne ST PARES AUX TERTRES Surface
0ha7125

Votre propriété est-elle certifiée PEFC?

si oui n° / / échéance : 31/12/

Surface 0 ha7125

Modalités de rémunération

ECO :

Grille des prix de rémunération d'apport par produit bois
(valeur nette bois du pied);

Produit bois	Montant	Unité
Apport de bois en bloc pour un montant forfaitaire total de :	2 350.00 €	

Fait en double exemplaire à : Troyes

le : jeudi 3 octobre 2024 _Signature_

Fait à :

le

Le propriétaire : SAINT PARES AUX TERTRES

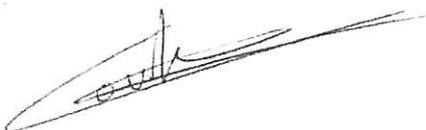
Pour : FORÊT D ICI

Adrien_COURTEAUX

Proposition valable 1 mois à compter de ce jour

(mention lu et approuvé et signature)

TSVP - Clauses générales au verso



Paraphe : _paraphe_

Conditions générales d'apport de Bois par le propriétaire

Société coopérative FORET D'ICI

Dont le siège social est situé à Epinal - Tél : 03.29.29.11.20.

Inscription registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal N° DE SIRET 383 419 611 000 25

1 Champ d'application : Les présentes conditions générales d'apport s'appliquent à tout apport-vente de Bois par le propriétaire de la Coopérative FORET D'ICI au profit de la Coopérative. Elles s'appliquent à tout apport de bois qu'il s'agisse d'un apport en bloc ou d'un apport à l'unité de produits. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'apport doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit de FORET D'ICI. Ces conditions générales d'apport se substituent à toute autre conditions générales antérieures qui ont pu être communiquées à l'Associé.

2 Règlement intérieur de la Coopérative : Tout apport de Bois est soumis aux conditions générales du règlement intérieur de la Coopérative que le propriétaire déclare connaître et accepter. Toute méconnaissance du règlement intérieur par le propriétaire pourra entraîner un refus de l'apport et de tout autre apport de le propriétaire.

3 Engagements de l'Associé : L'acceptation d'un apport de bois par le propriétaire est conditionnée au respect par le propriétaire de lois et règlements et en particulier au respect du Règlement européen n°602/2012 dit règlement RBUE. le propriétaire doit également respecter le document de gestion durable (PSG, RTG) ou le plan local d'urbanisme et disposer de toutes les autorisations requises pour réaliser la coupe et l'apport. Il s'engage à indiquer les chemins pour sortir les bois et les places de stockage au bord de route. Il fera son affaire des autorisations à demander auprès des riverains ou des administrations s'il y a lieu. La coopérative s'engage à respecter toutes les prescriptions découlant des autorisations obtenues. le propriétaire s'engage à fournir à FORET D'ICI une déclaration de respect du Règlement RBUE. En cas de non-respect de la réglementation, de non obtention des autorisations requises et/ou de refus de le propriétaire d'établir la déclaration de respect du Règlement RBUE, FORET D'ICI n'est pas tenue d'accepter un apport. Toute méconnaissance des engagements de le propriétaire pourra entraîner la résiliation de tout contrat conclu avec FORET D'ICI aux torts et frais de le propriétaire.

le propriétaire sera responsable de tous frais et préjudices supportés par FORET D'ICI du fait de non-respect de ses engagements par le propriétaire.

4 Représentation d'une collectivité de propriétaires : Dans l'hypothèse où le propriétaire apporte des bois, propriété d'une pluralité de propriétaire du fait en particulier d'une indivision ou d'un démembrement de propriété, il garantit qu'il détient l'ensemble des pouvoirs et droits lui permettant de réaliser l'apport. FORET D'ICI n'est pas tenue de vérifier la détention de ces pouvoirs et droits et ne pourra être inquiétée en cas de méconnaissance par le propriétaire du mandat qui a pu lui être confié par un tiers et/ou en cas de défaut de mandat.

5 Documents contractuels : Les relations des Parties sont encadrées par le Règlement intérieur de la Coopérative, les présentes conditions générales, le contrat d'apport spécifiant les bois apportés, leur localisation, le prix ou les modalités de détermination du prix. En cas de contradiction entre les présentes conditions d'apport et les contrats d'apport ces dernières prévalent.

6

Validité des contrats d'apport : Les offres émises par FORET D'ICI et objet des contrats d'apport ont une durée de validité de 2 mois. Passé le délai de validité, FORET D'ICI n'est plus liée par le prix proposé et FORET D'ICI ne peut plus garantir les délais de réalisation.

7 Acceptation d'un Apport : L'acceptation d'un apport par la Coopérative donne lieu à l'établissement d'un contrat d'apport. FORET D'ICI n'est définitivement engagée.

8 Modifications de l'Apport : Toute modification de l'Apport par rapport aux indications (bois concerné, quantité, conditions d'accès,...) figurant sur le contrat d'apport pourra entraîner l'annulation de l'acceptation de l'apport par FORET D'ICI ou la modification des conditions contractuelles et en particulier du prix. La survenance de modifications des conditions de réalisation de l'apport engendrant des frais non prévus lors de l'acceptation de l'apport pourra entraîner l'annulation de l'accord ou la modification des conditions contractuelles.

9 Réalisation de l'Apport

9.1 Signalétique et autorisations : le propriétaire doit indiquer les chemins pour sortir les bois objet de l'apport et signaler les places de stockage au bord de route. le propriétaire préalablement à l'intervention de FORET D'ICI doit obtenir les autorisations des riverains et le cas échéant de toute administration. FORET D'ICI ne peut être tenue de réaliser les prestations mises à sa charge et/ou de respecter les dates d'intervention figurant sur le contrat d'apport si le propriétaire ne respecte pas ses obligations. FORET D'ICI respecte toutes les prescriptions découlant des autorisations obtenues par le propriétaire.

9.2 Date de fin d'exploitation : La fin d'exploitation correspond à la fin du débardage. Le contrat d'apport indique une date prévisionnelle de fin d'exploitation. Le dépassement de cette date dans la limite d'une année par rapport à la date prévisionnelle ne peut entraîner aucune annulation de l'apport sauf si le propriétaire est à l'origine de ce dépassement. Le dépassement de cette date ne peut davantage entraîner la facturation de pénalités à la charge de FORET D'ICI et à l'indemnisation de le propriétaire. le propriétaire sera informé par écrit de toute modification ou de tout dépassement de la date prévisionnelle figurant sur le contrat d'apport. En cas d'annulation, le propriétaire sera tenu de restituer toute somme d'ores et déjà versée par FORET D'ICI.

9.3 Enlèvement : L'enlèvement du bois n'est pas immédiat. Il sera réalisé dans les 12 mois suivant la fin d'exploitation. Dans ce laps de temps, le bois débardé sera entreposé en bord de route ou de chemin sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer.

9.4 Modalités de l'apport

a) **Apport en Bloc :** Tout apport en bloc du lot ou de la coupe est réalisé soit en bloc et sur pied, soit au bord de route, soit sur coupe. En application de l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite même si les bois n'ont pas été pesés, comptés ou mesurés. La réception a alors lieu sans la présence de le propriétaire. En cas d'apport en bloc et sur pied, le lot doit être identifié par une opération de marquage et être quantifié. Une estimation de la coupe est réalisée et annexée au contrat d'apport.

b) Apport à l'unité de produit

- **Transfert de propriété :** L'apport est réalisé au poids, au compte et à la mesure, sur pied, sur coupe ou bord de route. Par dérogation à l'article 1585 du Code Civil, la vente est cependant parfaite dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix et que FORET D'ICI démarre les travaux d'exploitation, à savoir que FORET D'ICI commence l'exploitation pour les bois achetés sur pied, le débardage pour les bois achetés sur coupe, après la réception lorsqu'elle est effectuée bord de route ou dès le début des opérations de transport lorsqu'elle est effectuée en usine. Les volumes portés sur le contrat d'apport le sont à titre indicatif et FORET D'ICI ne sera tenue de payer que les volumes effectivement constatés et réceptionnés. Si les bois apportés n'ont pas été préalablement marqués, le propriétaire confie le soin à FORET D'ICI de réaliser ou de faire réaliser par le prestataire de son choix ce marquage.

- **Cas des apports de bois exploités par FORET D'ICI :** FORET D'ICI réalise en son nom et pour son compte et sous sa responsabilité les opérations de récolte (abattage, débardage, transport) et/ou de tri du bois. FORET D'ICI réalise ces travaux soit elle-même, soit par toute entreprise de travaux forestiers de son choix.

- **Modalité de réception quantitative et qualitative :** elle s'effectue sur coupe, bord de route ou en usine conformément à la norme AFNOR B53-020 sur le cubage des bois ronds et assimilés. La réception sur coupe ou en bord de route peut être réalisée en présence de le propriétaire à condition qu'il en fasse la demande expresse lors de la conclusion du contrat d'apport. En l'absence de mentions particulières, FORET D'ICI réalise la réception sous sa responsabilité sans la présence de le propriétaire. Les grumes ou billons mesurés pièce par pièce font l'objet d'une individualisation par numéro d'ordre.

Les bordereaux de cubage, de réception et/ou les récapitulatifs de livraison sont mis à disposition de le propriétaire

- **Coefficients de conversion :** Les coefficients de coefficients de conversion sont ceux édités FCBA, l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement dans son mémento annuel. Il revient à le propriétaire de s'y reporter.

Paraphe : _paraphe_

10 Prix : Le prix versé par FORET D'ICI ou les modalités de détermination du prix versé en contrepartie de l'acquisition figure sur le contrat d'apport. En cas de vente à l'unité, le prix est déterminée en fonction des réceptions quantitatives par unité de produit éventuellement convertie en fonction de l'unité contractuelle conformément aux modalités de réception indiquées à l'article 6. Dans le cas des contrats d'apport "SERVICE +" ou "100% EXPERT", les prix indiqués en fourchette basse de la mercuriale annexée au contrat d'apport sont des prix minimums garantis. En cas de rupture anticipée du contrat de gestion, les remises commerciales prévues au contrat seront immédiatement caduques et ne seront en conséquence pas appliquées. En cas de vente en bloc, le prix indiqué sur le contrat d'apport est ferme et ne peut faire l'objet d'une révision. Le prix peut cependant à tout moment être révisé en cas de découverte d'un vice caché affectant les bois apportés.

Paiement – Mandat de facturation : Sauf disposition contraire, le propriétaire confie à FORET D'ICI un mandat de facturation afin que FORET D'ICI émette en son nom et pour son compte les factures correspondant à l'Apport. Les factures ainsi émises donneront lieu à paiement sous un délai de 60 jours à compter de leur émission sous réserve que le propriétaire n'ait émis aucune réserve sur cette facture sous un délai maximal de 10 jours. Si, FORET D'ICI règle tout ou partie de la facture au comptant ou sous un délai de 15 jours suivant son émission, elle bénéficie d'un escompte de 1,5% sur le paiement réalisé d'avance.

Conditions de facturation :

Pour les apports à l'unité de produit (ECO) ou à bilan réel (SERVICE + ou 100 % expert) :

30 % à la mise bord de route des bois

Le solde de la coupe après la dernière commercialisation réalisée par FORET D'ICI pour cet apport.

Pour les achats en bloc et sur pied : si l'achat < 9000 € paiement comptant sans escompte. Si l'achat est > 9000€ et < 50 000€, un tiers des bois objet de l'apport sera considéré comme étant livré dès la conclusion du contrat, la facture émise sera payable comptant, un tiers des bois sera considéré comme livré 30 jours après la date de conclusion du contrat et un tiers sera considéré comme livré 120 jours après la date de conclusion du contrat. Les factures seront alors réglables dans un délai de 60 jours à compter de leur émission. Si l'achat est > 50 000€, un 1/4 des bois objet de l'apport sera considéré comme étant livré dès la conclusion du contrat, la facture émise sera payable comptant, un 1/4 des bois sera considéré comme livré 30 jours après la date de conclusion du contrat, 1/4 sera considéré comme livré 120 jours et 1/4 sera considéré comme livré 210 jours après la date de conclusion du contrat. Les factures seront alors réglables dans un délai de 60 jours à compter de leur émission.

11 Tout défaut de paiement ou retard de paiement entraînera l'exigibilité d'une pénalité de retard par application aux sommes dues d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le propriétaire s'interdit sous prétexte d'un retard de paiement de s'exonérer de ses propres obligations contractuelles et en particulier s'interdit de refuser d'exécuter un autre apport au bénéfice de FORET D'ICI non lié à la facture impayée.

12 Garantie : le propriétaire garantit que les bois, objet de l'apport, présentent les qualités indiquées sur le contrat d'apport et que les conditions particulières sont respectées. FORET D'ICI n'est pas tenue d'accepter les bois si les conditions du contrat d'apport ne sont pas respectées. Toute découverte d'un vice caché affectant les bois objet de l'apport pourra entraîner la résiliation du contrat ou la modification du prix.

13 Force majeure : En cas de survenance d'un cas de force majeure répondant à la définition donnée par le Code civil, les obligations de FORET D'ICI sont suspendues jusqu'à cessation de l'évènement de force majeure.

14 Données personnelles : Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le chantier et l'apport. Le propriétaire dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des informations qui le concernent en adressant sa demande à l'adresse suivante : sdpc@gcf-coop.fr ou par courrier à l'adresse suivante FORET D'ICI – 17 rue André Vitu 88026 Epinal cedex.

15 Loi Applicable – Règlement des litiges : L'achat de bois et les relations des parties sont régis par le droit français. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant surgir à propos de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation des présentes. Si un tel règlement s'avère impossible et en cas de litige avec un propriétaire professionnel, les Parties soumettront le litige à l'appréciation du Tribunal de commerce d'Epinal même en cas de référé, de pluralité d'instance ou de Parties. En cas de litige relevant de compétence matérielle particulière, ils seront soumis aux juridictions dans le ressort desquelles FORET D'ICI a son siège. En cas de litige avec un propriétaire non professionnel, le Propriétaire est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L 534-7 du Code de la consommation) ou par le biais de la plateforme de "Règlement des litiges en ligne" (RLL ; <http://ec.europa.eu/consumer/ord/iapn9351>) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation. A défaut, les Tribunaux compétents sont les Tribunaux français en application des règles du Code de procédure civile.

16 Contribution volontaire obligatoire : La CVO est due par le propriétaire de la coupe sur le montant hors taxes des ventes de bois. Son taux varie selon qu'il s'agisse d'une vente bord de route ou d'une vente sur pied. FORET D'ICI peut verser la CVO au nom et pour le compte de le propriétaire. Dans ce cas la facture émise au nom et pour le compte de le propriétaire comporte la déduction de la CVO acquittée par FORET D'ICI. Si le propriétaire souhaite réaliser les démarches de paiement de la CVO, il est tenu de cocher la case ci-dessous.

Je refuse que la CVO soit collectée par FORET D'ICI et m'engage à la verser à France Bois Forêts – 6 avenue de saint Mandé – 75012 Paris

17 Règlement RBUE (Règlement des Bois de l'Union Européenne) : Par l'acceptation de l'apport et la signature du présent document, je déclare que le bois fourni ne provient pas de sources controversées. Je m'engage à donner accès aux informations suivantes :

- Identification de la matière/produit y compris son nom commercial et le type,
- Identification des essences par leur nom commun et/ou leur nom scientifique,
- Pays de récolte de la matière et lorsque cela est applicable, la réglementation sous-nationale et/ou la concession de récolte,
- Démonstration de la conformité avec la législation et les activités visées par la définition de sources controversées,
- En cas de risques significatifs, unité de gestion forestière et chaîne d'approvisionnement.

Je reconnais à FORET D'ICI le droit de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de nos opérations ainsi que les opérations des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement.

Fait en double exemplaire à : Troyes

le : jeudi 3 octobre 2024 _Signature_

Pour : FORET D'ICI

Adrien_COURTEAUX

Fait à : _____ le :

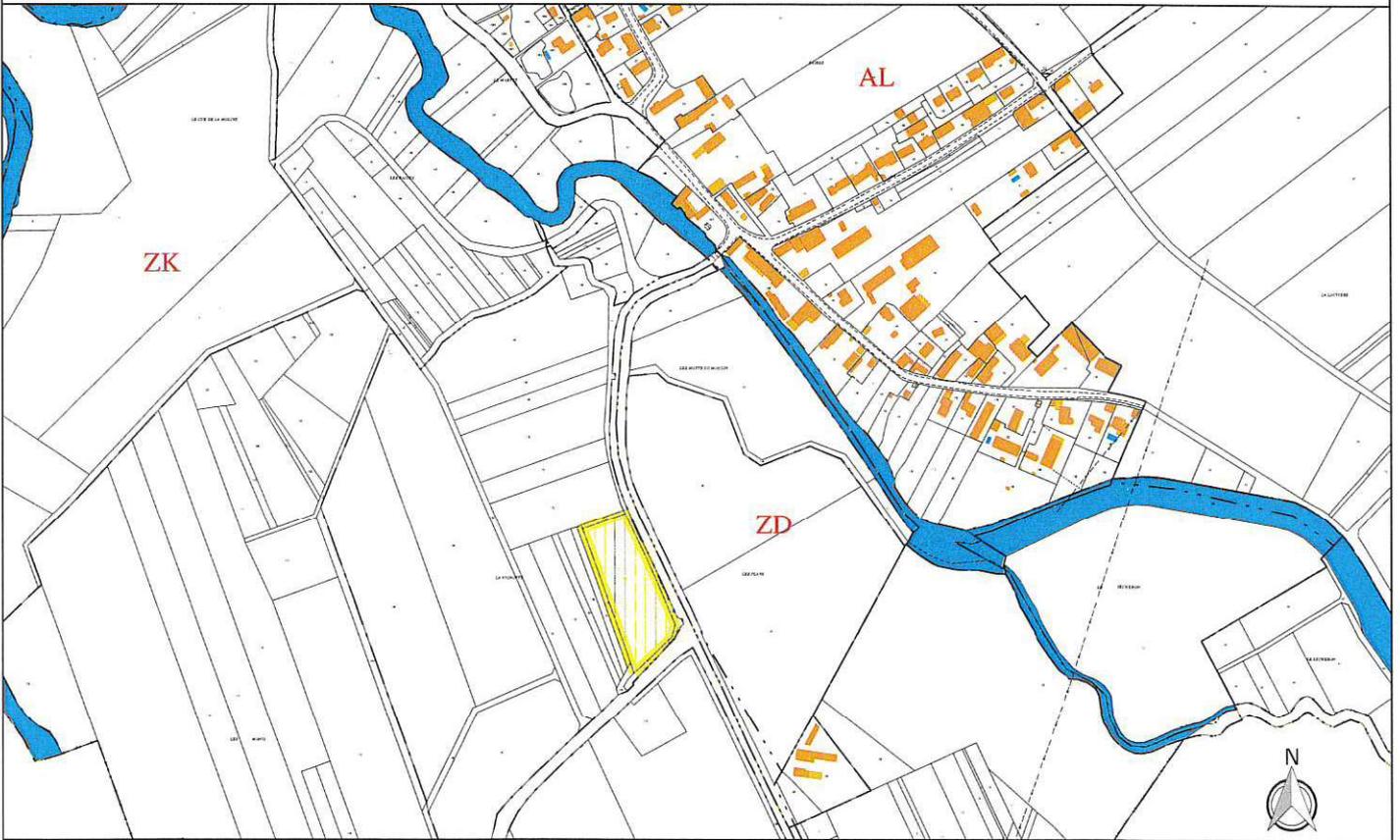
Le propriétaire : SAINT PARRES AUX TERTRES

(mention "lu et approuvé", paraphe et signature)

Proposition valable 2 mois à compter de ce jour

Paraphe : _paraphe_

PARCELLE ZK 175



Echelle 1 : 5000

150 m

